



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Protection des  
Populations**

## **ARRÊTÉ**

### **Portant mise en demeure de l'installation classée pour la protection de l'environnement SCEA DE LA VILLE PEAN à Hénanbihen**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres I, II, V et ses annexes ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2022 autorisant la SCEA DE LA VILLE PEAN dont le siège social est situé lieu-dit «La Ville Péan» à HENANBIHEN à exploiter à la même adresse un élevage porcin de 7094 emplacements ;
- Vu** le rapport faisant suite au contrôle du 9 août 2023 des inspecteurs de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations ;
- Vu** l'envoi en recommandé avec accusé de réception des inspecteurs de l'environnement en date du 18 décembre 2023 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise

en demeure à la SCEA DE LA VILLE PEAN qui précise qu'un délai de 15 jours lui est laissé pour faire part de ses observations ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 sus-visé définit les zones d'actions renforcées en remplacement des zones d'excédent structurel, des zones d'actions complémentaires, des bassins versant algues vertes et bassins versants contentieux ;

**Considérant** la situation de l'exploitation de la SCEA DE LA VILLE PEAN, implantée en zone vulnérable (ZV), en zone d'actions renforcées (ZAR), en bassin versant « algues vertes » et soumise aux dispositions de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Considérant** la situation du plan d'épandage de l'installation, dont la surface figure sur tout ou partie du bassin versant dit à algues vertes du FREMUR ;

**Considérant** que le contrôle réalisé le 9 août 2023 en présence de l'exploitant a mis en évidence :

- l'insuffisance de traitement du lisier brut ;
- l'épandage sur les terres d'un prêteur sans satisfaire à l'article 8.2.2 du programme d'action régional, soit au-delà de 20000 unités d'azote épandues sur terres en propres et sur celles du prêteur ;
- l'absence de couverture des fosses de stockage de lisier (MTD 16) ;

**Considérant** que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des conditions imposées à l'exploitant, le préfet met en demeure ce dernier d'y satisfaire dans un délai déterminé et que le délai fixé est suffisant pour :

- respecter la quantité annuelle de lisier de porcs à traiter dans la station de traitement annexée à l'élevage ;
- respecter l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'action à mettre en œuvre pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole ;
- couvrir les fosses de stockage de lisier ;

**Considérant** l'absence de réponse au rapport d'inspection et au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure annexé dans le délai de 15 jours ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet** (prescriptions ICPE directes) :

La SCEA DE LA VILLE PEAN est mise en demeure à compter de la réception du présent arrêté de déposer **de respecter dans un délai de 3 mois** :

- la meilleure technique disponible (**MTD**) n° 16 de l'annexe de la Décision n° 2017/302 de la Commission, établissant les conclusions sur les meilleures techniques (MTD). La MTD 16 vise à réduire les émissions atmosphériques provenant d'une fosse à lisier et consiste à appliquer une combinaison de techniques dont la couverture des fosses.

## **Article 2 : (prescriptions particulières) :**

La SCEA DE LA VILLE PEAN est mise en demeure, à compter de la réception du présent arrêté, **de respecter dans un délai de 3 mois** :

- les articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 janvier 2022 susvisé, sur les volumes et modalités de traitements des lisiers.
- l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le sixième programme d'action à mettre en œuvre pour la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole prévoit, dans son article 8.2.2 : « Toute exploitation, quelle que soit sa forme ou sa structure juridique, dont l'un des sites d'élevage est situé dans une commune antérieurement en zone d'excédent structurel et produisant annuellement une quantité d'azote issu des animaux élevés sur l'ensemble de ses sites supérieure à 20 000 kg (uN), a l'obligation de traiter ou d'exporter la quantité d'azote excédentaire de l'exploitation qui ne peut être épandue, dans le respect de l'équilibre de la fertilisation, sur ses terres exploitées en propre ou sur des terres mises à disposition dans la limite maximum de 20 000 kg (seuil correspondant à l'azote organique pouvant être épandu sur le total des surfaces des terres exploitées en propre et des terres mises à disposition). »

## **Article 3 : Sanctions**

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 alinéa II points 1°, 2°, 3° et 4° du code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

## **Article 4 : Délai et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant ;

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 5 : Publication**

L'arrêté préfectoral portant mise en demeure est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor : [www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr) pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

## Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de HENANBIHEN, et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Saint-Brieuc, le 25 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



David Cochu